



4. LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Chapitre premier

Généralités

Art. 401 - Pour régler les litiges et pour prendre des sanctions, la FSB a mis en place deux instances, dont l'une fonctionne comme instance de recours.

A - Première instance

Art. 402 - Suivant le genre de litige, différents organes de la FSB peuvent fonctionner en première instance:

- a) le comité central peut refuser d'octroyer la licence (art. 43 des Statuts), auquel cas il doit motiver sa décision
- b) la Commission des arbitres est compétente pour prendre des sanctions, elles aussi motivées, contre les arbitres qui en sont membres (art. 38 des Statuts)
- c) la Commission arbitrale se prononce sur tous les autres litiges (art. 22 des Statuts). Elle peut prononcer des sanctions contre un joueur ou une société lorsque la Commission sportive décide de lui transmettre le cas (art. 311 RS).

B - Deuxième instance

Art. 403 - Dans tous les cas, un recours contre une décision prise par un organe de première instance peut être déposé auprès de la Commission de recours, avec effet suspensif.

Chapitre deux

Les organes du contentieux

A - Disposition commune

Art. 404 - Si un membre des Organes du contentieux fait partie d'une société impliquée dans le litige ou fait partie de la même société qu'un joueur impliqué dans le litige, il doit se récuser. Il ne peut être membre d'aucun autre organe ou commission de la FSB, à l'exception de la Commission des arbitres.

B - La Commission arbitrale

1. Procédure d'intervention

Art. 405 - La Commission arbitrale siège sur requête d'une personne ayant la capacité d'être partie à un litige (art. 22 des Statuts).

Art. 406 - Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission arbitrale est gratuit. Les frais de fonctionnement de la Commission sont assumés par la FSB.

Art. 407 - La plainte est adressée sous pli recommandé au Président de la Commission arbitrale. Dans sa requête, le plaignant énonce les faits et donne son point de vue. Il mentionne le nom des éventuels témoins.

Art. 408 - Le délai pour solliciter la Commission est de dix (10) jours à compter du jour de l'incident ou du jour où son auteur est connu du plaignant. Le jour du départ du délai n'est pas compté. La date du sceau postal d'expédition fait foi pour l'échéance du délai.

2. Fonctionnement de la Commission

Art. 409 - Le président contacte les autres membres de la Commission et fixe la date de l'audience, qui doit avoir lieu au plus tard 20 jours après le dépôt de la requête.

Il convoque les parties et décide, s'il y a lieu, de citer les témoins ainsi que les personnes pouvant permettre à la Commission de se prononcer en toute connaissance de cause.

Art. 410 - La Commission, composée du Président et d'un membre au moins, siège à huis clos. Elle entend les parties et les personnes citées. En cas d'absence sans excuse valable du prévenu, la Commission juge par défaut et au minimum lui retire la licence. Lors de l'audition et de la délibération qui la suit immédiatement, un procès-verbal des déclarations des intervenants et des membres de la Commission est tenu.

Art. 411 - La décision doit être rédigée par écrit. Outre l'énoncé des faits, elle contient les arguments qui ont permis à la Commission de se prononcer, où ses membres se réfèrent aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de la FSB applicables. Elle se termine par le prononcé de la Commission.

L'existence du droit de recours auprès de la Commission de recours doit être mentionnée sur la décision, avec l'indication des délais à observer.

Art. 412 - La Commission arbitrale peut prononcer les pénalités prévues à l'art. 26 des Statuts.

C - La Commission de recours

1. Procédure d'intervention

Art. 413 - La Commission de recours siège sur recours contre la décision de tout organe se prononçant en première instance. Toute partie au litige peut recourir.

2. Fonctionnement de la commission

Art. 414 - Le délai pour solliciter la Commission de recours est de dix (10) jours à compter de la notification du prononcé ou de la décision.

Art. 415 - Le recours doit être fait par écrit et être adressé sous pli recommandé au Président de la Commission de recours, accompagné des pièces suivantes:

- le prononcé de la Commission arbitrale ou la décision incriminée;
- une quittance attestant du versement de la caution à la FSB.

Art. 416 - Le montant de la caution est égal:

- au prix de la licence pour l'année en cours, lorsque le recourant est un joueur;
- à la cotisation annuelle lorsque le recours émane d'une société affiliée.

Dans les autres cas, il n'y a pas de caution à verser.

Art. 417 - Si le recours est admis, la caution est restituée au recourant. Dans le cas contraire, elle reste acquise à la FSB.

Art. 418 - La Commission de recours se réunit sur convocation de son président. Le préavis de convocation est de 5 jours dès réception du recours par le président. Deux membres au moins doivent être présents.

Art. 419 - La Commission de recours peut requérir de la première instance le procès-verbal des auditions et des délibérations ayant conduit au prononcé attaqué.

Art. 420 - Les délibérations se déroulent à huis clos. La Commission de recours peut entendre les parties et faire citer toute personne.

Art. 421 - La Commission de recours rend son verdict par écrit et communique sa décision aux parties sous pli recommandé.

Art. 422 - Le verdict de la Commission de recours est définitif, sous réserve d'un appel au Tribunal arbitral du sport (art. 28 des Statuts).

Chapitre trois **Les infractions et les sanctions**

A - Les infractions

Art. 423 - Les infractions suivantes peuvent être commises par une société ou un licencié:

- démontrer des sentiments d'agressivité envers d'autres sociétés;
- faire mauvaise presse à la FSB;
- ne pas respecter les statuts et règlements de la FSB.

Art. 424 - Les infractions suivantes peuvent être commises par un licencié:

- utiliser abusivement une fonction exercée au sein de la FSB;
- posséder plusieurs licences;

- présenter une licence ne lui appartenant pas;
- commettre une irrégularité grave selon le RTI;
- ne pas se présenter à un concours lorsque l'équipe est inscrite.

Art. 425 - Les infractions suivantes peuvent être commises par une société:

- refuser, gêner, influencer, contrarier, obliger le recrutement ou la participation d'une équipe ou d'un joueur, réaliser ou refuser de réaliser toute autre activité pour des raisons politiques, religieuses, financières, raciales, etc.;
- ne pas payer dans les délais requis les contributions à la FSB (cotisations, licences, amendes, etc.);
- organiser un concours amical ou interne le même jour qu'un concours officiel en Suisse;
- participer à un concours à l'étranger le même jour qu'un concours officiel en Suisse, sans y envoyer une équipe représentative;
- refuser de délivrer une lettre de sortie à un sociétaire qui en remplirait les conditions.

B - Les sanctions

Art. 426 - La sanction contre un licencié peut être, outre l'avertissement ou le blâme, l'amende de Fr. 20.- à Fr. 100.-

Dans les cas très graves ou de récidive, il est possible de retirer la licence pour une durée limitée ou à vie. Le retrait de la licence ne peut pas s'étendre à l'activité de joueur sans toucher la participation à des organes de la FSB ou d'une société.

Art. 427 - La sanction contre une société peut être, outre l'avertissement ou le blâme, l'amende de Fr. 100.- à Fr. 1 000.-

Dans les cas très graves ou de récidive, la suspension pour une durée limitée ou la radiation de la FSB peut être prononcée.

L'art. 428 - L'autorité qui sanctionne doit s'inspirer des principes suivants:

- une première faute, sauf cas très grave, est punie d'une peine avec sursis;
- en cas de récidive, la sanction est sans sursis.